

Comptabilité normalisée : réduire le fardeau administratif des entreprises et du gouvernement

La mise en œuvre de la comptabilité normalisée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) vise à faciliter l'observation des règles fiscales par les entreprises par l'harmonisation de diverses dispositions touchant la comptabilité, les intérêts et les pénalités. Elle a toutefois entraîné une importante augmentation des transferts de fonds entre les comptes des contribuables. Il s'ensuit un fardeau administratif important pour les contribuables (grands et petits) et pour les gouvernements qui tentent de découvrir le cheminement et la raison d'être de ces transferts.

Les grands contribuables ont une multitude de comptes qui sont souvent maintenus par divers secteurs de l'entreprise. Les petits contribuables n'ont peut-être pas le même volume de comptes, mais ils doivent identifier la cause et l'issue des transferts à l'aide d'un personnel restreint qui pourrait effectuer des tâches plus productives.

Revenu Québec a également mis en œuvre un système de comptabilité des revenus qui facilite la compensation des trop-payés d'impôt au regard des autres impôts impayés. Ce faisant, il avise le contribuable des problèmes inhérents à la soumission et cerne la disposition que celui-ci a enfreinte. Ce genre d'avis permet au contribuable de corriger l'erreur ou d'aviser le gouvernement si les déclarations en cause ont été soumises, mais n'ont pas encore été traitées.

La mise en œuvre d'un processus visant à aviser les contribuables du transfert envisagé et de son motif épargnerait beaucoup de temps et diminuerait la frustration ressentie par les contribuables et le gouvernement.

Recommandations

Que l'Agence du revenu du Canada (ARC) :

1. Lorsqu'elle affecte un chargé de cas des dossiers importants au compte d'un contribuable, avise ce dernier du transfert envisagé et s'assure qu'il est compris et correct.
2. Lorsqu'elle n'affecte pas un chargé de cas des dossiers importants au compte d'un contribuable, avise celui-ci par écrit du transfert envisagé. Le transfert devrait être effectué 30 jours seulement après l'envoi de l'avis par la poste pour que le contribuable ait le temps de répondre à l'avis et de fournir des renseignements concernant le transfert proposé.